

# Le Versement Mobilité

Analyse des données URSSAF et de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales

## Définition



Le versement mobilité est une **participation des employeurs d'au moins 11 salariés** sur l'ensemble du ressort territorial d'une AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité).

Il a été mis en place par la loi d'orientation des mobilités de 2019 qui change le nom de « versement transport ».

Il a pour but de **financer tout investissement et fonctionnement de services ou d'actions qui rentrent dans le champ de compétence de l'AOM** ainsi que des actions concourant au développement des mobilités actives et partagées ainsi que les mobilités solidaires.

Son instauration est **conditionnée à l'organisation d'un service régulier de transport public de personnes** (transport scolaire et à la demande exclus) et à la **saisine du comité des partenaires**, instance de concertation associant des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.

**Son taux est défini par une délibération de l'AOM** qui énumère les services réguliers mis en place ainsi que les conditions justifiant le versement. Le versement est calculé en pourcentage des rémunérations soumises à cotisations sociales versées par l'entreprise aux salariés.

	AOM de moins de 10 000 habitants	AOM entre 10 000 et 50 000 habitants	AOM entre 50 000 et 100 000 habitants	AOM de plus de 100 000 habitants
Taux plafond "de base"		0,55%	0,55%	1,00%
Nouveau taux plafond si décision de réaliser un transport en site propre		0,55%	0,85%	1,75%
Majoration possible si l'AOM est une intercommunalité		+0,05%	+0,05%	+0,05%
Majoration possible si l'AOM inclut au moins une commune touristique	0,55%	+0,2%	+0,2%	+0,2%
<b>Plafond maximum</b>	<b>0,55%</b>	<b>0,80%</b>	<b>1,10%</b>	<b>2,00%</b>

# Un versement financeur principal de la mobilité

En 2025, en Normandie, **27 AOM remplissent les conditions pour instaurer le versement mobilité**, représentant 39% des territoires intercommunaux.

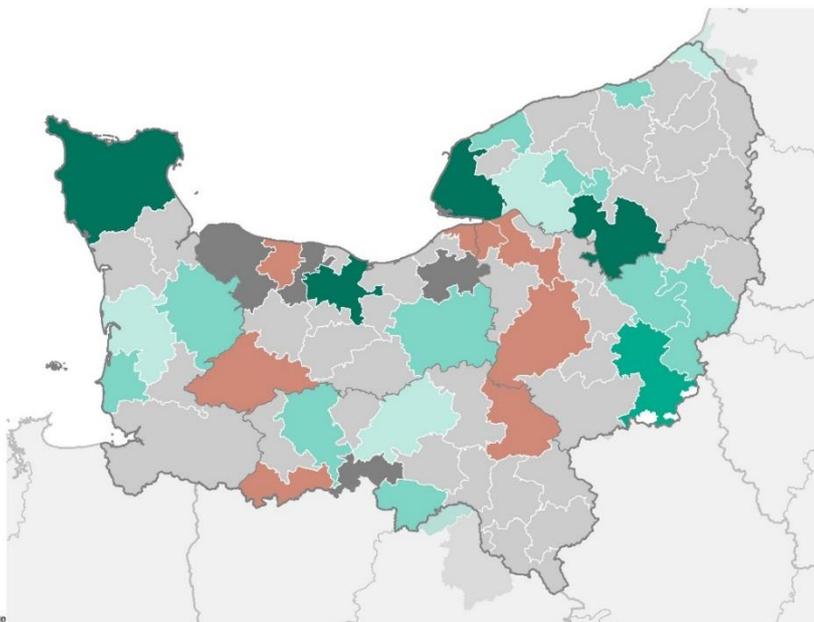
Parmi ces 27 AOM, 20 ont instauré le versement mobilité dont 7 au taux maximum permis par leur situation. Certaines AOM ont fait évoluer le taux de leur versement mobilité au 1er janvier 2025, comme Evreux Portes de Normandie et Yvetot Normandie qui sont passés respectivement de 0,9% à 1,05% et de 0,45% à 0,55%.

Au niveau régional, cela correspond à environ **324 millions d'euros de recettes pour l'année 2023**. Selon l'activité et la taille du territoire, celui-ci représente entre 200 000 et 114 000 000 d'euros.

Il s'agit du financement principal des transports urbains. **Néanmoins 3 des 4 AOM de plus de 100 000 habitants ont mis en place un versement au taux plafond de 2%** et ne disposent donc plus de marge de financement supplémentaire via ce prélèvement.



## Le versement mobilité en Normandie



Sources :  
- DREAL Normandie

Production :  
DREAL Normandie  
le 02/06/2025  
réf. : 20250513\_SMI\_VersementMobilité

Le taux moyen en Normandie comme en France est autour de 0,9%.

Taux plafond applicable	Taux moyen appliqué
0,6% (7 AOM)	0,49%
0,8% (12 AOM)	0,61%
1,1% (1 AOM)	0,80%
1,8% (2 AOM)	0,98%
2% (4 AOM)	1,88%

## Un versement régional

La loi de finances pour 2025 a permis aux Régions de lever le versement mobilité dans toutes les entreprises de plus de 11 salariés jusqu'à 0,15% de la masse salariale. **Le versement est affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement** de toute action relevant des compétences de la région en application de l'article L 1231-3 du Code des transports (organisation de services réguliers de transport public de personnes, transport scolaire...).

Il s'applique sur l'ensemble du territoire de la région et **peut être réduit ou porté à zéro** sur les périmètres de certains EPCI en fonction de plusieurs critères (potentiel fiscal, densité de la population, service express régional métropolitain). **10 % de ce versement régional est affecté aux AOM sur le territoire de chaque communauté de communes** au prorata de la population.

Les régions Occitanie, Centre-Val de Loire, Provence-Alpes-Côte-D'azur et Bretagne ont délibéré en faveur de l'instauration de ce versement au taux plafond mis à part des territoires bretons moins desservis qui verront s'appliquer un taux de 0,08%.